

# **Consultation publique concernant les licences d'un opérateur mobile couvrant la bande de fréquences des 900 MHz et la bande de fréquences des 1800 MHz.**

## **Définitions**

- La Loi : loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
- Bande des 800 MHz : 791-821/832-862 MHz
- Bande des 900 MHz : 880-915/925-960 MHz
- Bande des 1800 MHz : 1710-1785/1805-1880 MHz
- Bande des 2.6 GHz : 2500-2690 MHz
- Nouvelles technologies : UMTS et/ou LTE et/ou WIMAX
- Règlement 11/158/ILR du 1er décembre 2011 relatif aux procédures de consultation
- Règlement F12/01/ILR du 12 janvier 2012 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (plan des fréquences)

## **Introduction et objet de la consultation.**

En date du 15 décembre 2004, en vertu de la *loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications et du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobile*, une « *Licence DCS 1800 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau cellulaire numérique de communications mobiles* » a été octroyée à Voxmobile S.A, nouvelle Orange Communications Luxembourg S.A.

En date du 20 juin 2006, en vertu de la Loi, une « *Licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications mobiles de deuxième génération* », dans la bande des 900 MHz (E-GSM) a été octroyée à Voxmobile S.A, nouvelle Orange Communications Luxembourg S.A.

Vu la durée de 15 ans de ces licences, les dates d'échéance respectives de ces licences sont le 15 décembre 2019 respectivement le 20 juin 2021.

Après la consultation publique de l'Institut du 1<sup>er</sup> février 2012, les opérateurs luxembourgeois Tango SA et Entreprise des P&T, dont les licences viennent à terme au cours de 2012, se sont vus octroyer par le Ministre des Communications et des Médias une nouvelle licence, intégrant les principes de la neutralité technologique et à l'égard des services (durée 15 ans) pour les bandes de fréquences des 900/1800 MHz.

Vu la demande de Orange Communications Luxembourg SA relative à la prise en compte, des mêmes principes dans leurs licences couvrant les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz ainsi que la DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION (2011/251/UE) et afin de ne pas discriminer un opérateur par rapport aux autres opérateurs, le Ministre des Communications et des Médias a décidé de leur accorder ce droit.

Vu les résultats de la consultation publique du 1<sup>er</sup> février 2012 il est proposé de procéder également à un alignement de la date d'échéance des licences de Orange Communications Luxembourg SA couvrant les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz, avec celle des nouvelles licences octroyées à l'Entreprise des P&T et à Tango SA suite à la consultation publique pré-mentionnée.

Néanmoins avant de procéder à la modification des licences couvrant les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz de Orange Communications Luxembourg SA, l'Institut procède à une consultation publique conformément à l'article 7(2) de la Loi, ayant pour seul but de sonder le pour et le contre de l'alignement en question.

**Les avis sont à adresser à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour le 8 juin 2012 au plus tard:**

**par courrier : à l'adresse 45, Allée Scheffer, L-2922 Luxembourg ou**

**par fax : au numéro 45 88 45 88 ou**

**par e-mail : à l'adresse [info@ilr.lu](mailto:info@ilr.lu)**

**Les contributions à cette consultation seront publiées sur le site Internet de l'Institut.**

**Veillez indiquer vos coordonnées.**

Nom de la société:
Adresse:
Tél. / Fax.:
E-mail :

**Contact ILR pour des renseignements supplémentaires :**

Nom / prénom	E-mail	Téléphone
M. THURMES Roland	roland.thurmes@ilr.lu	+352 4588 4524
M. GOMPELMANN Jean	jean.gompelmann@ilr.lu	+352 4588 4533

**Documents pertinents :**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION (2011/251/UE) du 18 avril 2011 modifiant la décision 2009/766/CE sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté

DÉCISION No 243/2012/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique